PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A LA JOURNEE DE SOLIDARITE AU SEIN DE L'UGECAM ILE DE FRANCE_ 2021 – 2022 – 2023

Date : **Février 2021**

Direction : **Ressources Humaines et Relations Sociales**

GROUPE ILE-DE-FRANCE
UGECAM
Soigner, rééduquer, réinsérer : la santé sans préjugés

SOMMAIRE

PREAMBULE 5
I. LES SALARIES CONCERNES 5
II. MODALITES DE REALISATION DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE : 5
III. REGIME JURIDIQUE DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE 6
IV. PUBLICITE ET DEPOT DE L'ACCORD 6
V. DUREE DE L'ACCORD 6

BD
SDS
LB

PREAMBULE

La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relatif au dispositif de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées est venue poser le principe d'une contribution des salariés à l'effort de l'Etat pour l'autonomie des personnes âgées.

Cette contribution prend la forme d'une journée dite de solidarité qui se traduit pour les salariés par une journée supplémentaire de travail non rémunérée et pour les employeurs au versement de la contribution prévue au 1 de l'article L 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles.

L'article L3133-11 du code de travail prévoit que les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité sont fixées par accord d'entreprise ou à défaut, par un accord de branche.

Au sein de l'institution, aucun accord de branche n'a été conclu. Il appartient donc à chaque organisme de fixer les modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité en négociant un accord collectif ou à défaut par le biais d'une décision unilatérale de l'employeur.

A l'UGECAM Ile de France, au terme des réunions des 11/12/20 et 08/01/21, la direction et les organisations syndicales signataires s'accordent sur les dispositions exposées ci-après :

I. LES SALARIES CONCERNES

L'accord s'applique à l'ensemble des salariés, quelle que soit la nature de leur contrat (CDI ou CDD), leur durée de travail (temps plein, temps partiel ou au forfait) ou encore leur statut (cadre ou non cadre).

Ces modalités s'appliquent à l'ensemble des établissements de l'UGECAM Ile de France, seule entité à disposer de la personnalité morale.

II. MODALITES DE REALISATION DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE :

Pour les 3 prochaines années, la journée de solidarité sera effectuée par le jour de congé exceptionnel de récupération accordé conformément au Protocole d'accord conventionnel du 26 avril 1973 lorsqu'un jour férié tombe un jour ouvrable habituellement chômé dans l'organisme.

Ainsi, la journée de solidarité de l'année 2021, 2022 et 2023 sera réalisée par la substitution du jour de congé exceptionnel de récupération, respectivement, du samedi 8 mai 2021, du samedi 1er janvier 2022 et du samedi 11 novembre 2023.

- Pour les salariés absents sur la période entourant le jour férié concerné, et qui de ce fait, ne remplissent pas les conditions du protocole d'accord du 26 avril 1973, les salariés pourront renoncer à un autre jour de repos supplémentaire (ancienneté, enfant à charge,...) en compensation de la journée de solidarité.

- Pour les assistantes familiales : La journée de solidarité sera réalisée par la substitution d'un jour forfaitaire attribué dans le cadre de l'accord ARTT.

Fait à Montreuil, le 1er mars 2021

Signatures

La Direction de l'Organisme. Mme Beatrice DULAURIER	
Les organisations syndicales	
C.F.D.T Laure BEAUMANOIR	
C.G.T	
U.G.I.C.T – C.G.T.	
C.F.E. – C.G.C. Joaquin Dos Santos	